

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2012

RETENUE POUR VÉRIFICATION DU DROIT AU SÉJOUR ET MODIFICATION DU DÉLIT
D'AIDE AU SÉJOUR IRRÉGULIER - (N° 463)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 25

présenté par

M. Dolez, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Chassaigne, Mme Fraysse et M. Sansu

ARTICLE 2

Après le mot :

« considéré »,

rédiger ainsi la fin de la seconde phrase de l'alinéa 11 :

« comme dangereux pour autrui ou pour lui-même. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les personnes retenues n'étant pas soupçonnées d'infraction pénale, le régime de contrainte de la retenue devrait donc être moindre que celui de la garde à vue. Le port des menottes devrait être strictement limité au cas de dangerosité de la personne retenue. Le cas de risque de fuite apparaît trop flou et comporte le risque d'une appréciation discrétionnaire par l'officier de police judiciaire.